



LIGNES DIRECTRICES DU FONDS DES LIVRES CANADIENS POUR LES ÉCOLES EN ONTARIO 2019-2020

OÙ TROUVER :

1. Dates limites	/ 2
2. Auteurs de demande admissibles	/ 2
3. Projets et activités admissibles	/ 3
4. Budget, de financement et de calendrier	/ 6
5. Processus de demande et évaluation	/ 8
6. Critères de décision	/ 9
7. Auteurs de demande retenus	/ 10
8. Renseignements	/ 12
9. Annexe : Modèle d'entente	/ 13

Le Fonds des livres canadiens pour les écoles en Ontario est conçu pour aider les éditeurs à créer des ressources complémentaires d'œuvres confirmées de littérature canadienne pour favoriser l'apprentissage et l'enseignement dans tout le curriculum, et/ou soutenir des activités de marketing menées en partenariat, qui feront en sorte que les professionnels de l'éducation aient connaissance des titres canadiens convenant à une utilisation dans leurs salles de classe.

Le financement offert permettra d'appuyer des projets répondant aux critères d'admissibilité et à même de montrer qu'ils contribueront à renforcer la présence de l'éditeur dans les salles de classe de l'Ontario ainsi qu'à promouvoir, auprès des éducateurs ontariens, les possibilités d'utiliser des œuvres littéraires canadiennes confirmées en salle de classe, et ce, grâce à des ressources complémentaires liées aux titres en question.

La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario s'est engagée à favoriser un milieu de travail respectueux dans tous les secteurs et toutes les sociétés qu'elle soutient. Un milieu de travail respectueux encourage la diversité et l'inclusion, la

dignité, la courtoisie, la justesse, la communication et les relations de travail professionnelles positives. Un milieu de travail respectueux est exempt de harcèlement et de discrimination, notamment le harcèlement sexuel.

Ontario Créatif s'attend à ce que tous les récipiendaires de financement maintiennent les principes d'un environnement de travail respectueux, notamment en suivant toutes les étapes raisonnables pour :

- cultiver et soutenir une culture du travail respectueuse, positive, inclusive et solidaire;
- fournir au personnel un mécanisme sécuritaire de déclaration d'incidents ou d'allégations de comportements inappropriés;
- prendre des mesures visant à prévenir, à cerner et à éliminer le harcèlement et la discrimination en milieu de travail en temps opportun.

Une exigence d'admissibilité à ce programme veut que la société qui présente la demande confirme qu'elle possède des principes directeurs et un processus de maintien d'un environnement de travail respectueux. Veuillez télécharger [l'Affidavit de l'auteur de la demande](#) sur le site Web d'Ontario Créatif ou sur le formulaire de demande du PDL, le signer et l'inclure à votre demande, tel qu'exigé.

1. Dates limites

La date limite de présentation des demandes complètes est fixée au jeudi 22 août 2019 à 17 h, HE, par le biais du Portail de demande en ligne. Les demandes et documents reçus après cette date ne seront pas pris en considération.

Les décisions seront communiquées aux auteurs de demande en septembre 2019.

2. Auteurs de demande admissibles

Peuvent présenter une demande en vertu du présent programme, les éditeurs domiciliés en Ontario ayant des programmes de publication au Canada qui incluent des ouvrages littéraires convenant à une utilisation dans les salles de classe de la maternelle à la 12^e année, y compris les éditeurs indépendants appartenant à des intérêts canadiens et les maisons d'édition multinationales appartenant à des intérêts étrangers.

Dans le cas de sociétés affiliées et de filiales, Ontario Créatif acceptera les demandes provenant d'éditeurs de livres dont la même personne ou le même groupe de personnes détient ou contrôle la majorité des actions, mais seulement si les sociétés auteures de demande conservent le contrôle total des processus de rédaction, ont une autonomie rédactionnelle par rapport à tout autre éditeur présentant une demande en vertu de ce programme, et produisent des états financiers séparés.

Pour pouvoir présenter une demande, la société doit :

- être un éditeur de livres, défini comme une société qui s'adonne à une activité professionnelle touchant la sélection, la conception et l'édition de manuscrits ou d'ébauches de manuscrits, qui signe des ententes contractuelles avec des auteurs ou des détenteurs de droits d'auteur, qui publie des livres sous sa propre marque d'éditeur, sous forme imprimée ou autre, et qui assume les risques liés à la production et au marketing;
- être domiciliée en Ontario, son principal établissement commercial se trouvant en Ontario, payer des impôts sur le revenu des sociétés en Ontario et effectuer au moins trois des activités suivantes principalement par le biais de son bureau ontarien : révision, production, marketing, ventes, distribution ou gestion;
- avoir été constituée en personne morale dans un territoire de compétence canadien depuis au moins deux exercices financiers;
- avoir publié au moins deux livres par an au cours des deux années précédentes ou avoir publié au moins quatre livres au cours des deux années précédentes;
- vendre ses livres par le biais des canaux de distribution habituels;
- avoir des recettes nettes provenant de la vente de livres d'au moins 20 000 \$ (moyenne des deux exercices financiers les plus récents);
- tirer plus de 50 p. 100 de ses recettes de ventes totales de la vente de livres;
- avoir au moins six titres d'auteurs canadiens en librairie;
- être financièrement solvable et être considérée par Ontario Créatif comme une entité continue;
- être en règle avec Ontario Créatif au moment de la présentation de sa demande, c'est-à-dire ne pas avoir enfreint ses obligations contractuelles. Cela inclut tout rapport, provisoire ou final, devant être remis au plus tard à la date limite de ce cycle de demande. Les demandes d'éditeurs qui ne sont pas en règle selon Ontario Créatif seront considérées comme inadmissibles et ne seront pas acceptées.

Par ailleurs :

- les recettes tirées de la vente d'ouvrages à compte d'auteur ne doivent pas dépasser 25 p. 100 des recettes totales de la société;
- au moins 50 p. 100 des titres publiés au cours de l'exercice financier visé par la demande doivent avoir été écrits par des auteurs qui ne sont ni des actionnaires ni des propriétaires de la société d'édition.

3. Projets et activités admissibles

Il y a deux types de projets admissibles :

- la création de ressources complémentaires pour favoriser l'apprentissage et l'enseignement dans tout le curriculum;

- les projets de marketing de groupe ou en partenariat.

S'il y a lieu, les éditeurs peuvent présenter des demandes de chaque type, à condition que les différents projets ou activités répondent aux critères d'admissibilité ; voir la section « Financement accordé par la SODIMO » pour obtenir davantage de précisions.

Les titres admissibles doivent :

- être des œuvres littéraires convenant à une utilisation dans les salles de classe de la maternelle à la 12^e année;
- si le livre a été publié il y a au moins six mois : avoir fait leurs preuves (succès critique ou commercial pouvant être démontré, notamment grâce à des chiffres de ventes, des listes de succès de librairie, des critiques dans les médias, des sélections dans le cadre de prix, des ventes dans des marchés éducatifs, la promotion par un éducateur ou une éducatrice, etc.);
- si le livre a été publié au cours des six derniers mois ou va être publié : inclure une justification solide quant à l'usage attendu du livre dans les salles de classe ;
- être les œuvres d'auteurs canadiens.

Les manuels scolaires ne sont pas admissibles, pas plus que la création de nouveaux livres. Seule la création de documentation à l'appui de livres existants qui ont fait leurs preuves est admissible.

Les projets doivent :

- concerner une activité qui n'est pas déjà en cours au moment de la présentation de la demande ou, pour une activité déjà en cours, montrer comment le financement permettra d'améliorer la portée et l'impact de l'activité (les dépenses engagées avant la demande de financement ne sont pas admissibles);
- ne pas concerner le matériel courant ni les dépenses comme celles relatives aux catalogues, conférences de vente et frais du personnel actuels qui sont considérés comme faisant normalement partie des activités propres à l'édition;
- prendre fin au plus tard le 15 juin 2020 en ce qui concerne les projets d'éditeurs individuels et le 29 janvier 2021 en ce qui concerne les projets de marketing de groupe ou en partenariat.

(1) Ressources complémentaires pour favoriser l'apprentissage et l'enseignement dans tout le curriculum (éditeur individuel)

Les projets admissibles comprennent :

- la création de solides ressources complémentaires d'œuvres littéraires ayant fait leurs preuves (succès critique ou commercial pouvant être démontré);
- des ressources complémentaires possédant une articulation détaillée de liens avec le curriculum incluant au moins trois des éléments suivants :

- description de la finalité de la leçon
- élaboration d'objectifs d'apprentissage
- documentation destinée à l'enseignant ou à l'enseignante créant un contexte d'apprentissage
- suggestion d'activités et de méthodes d'apprentissage, y compris la préparation et le matériel requis, ainsi que la durée
- questions incitatives pour l'enseignant ou l'enseignante afin d'alimenter les processus créatifs et les processus d'apprentissage
- éléments ou matériel d'apprentissage additionnels, le cas échéant;
- des guides proposés sous forme imprimée, sous forme de fichiers PDF ou sur des plateformes numériques (créées par l'éditeur ou plateformes dédiées aux enseignants confirmés), portant sur des titres individuels ou un groupe thématique de titres;
- le nivellement du coût d'œuvres littéraires convenant à une utilisation dans les salles de classe de la maternelle à la 12^e année.

Il est vivement recommandé que les ressources soient élaborées avec le concours de conseillers pédagogiques ou d'enseignants, ou rédigées par eux.

(2) Projets de marketing (groupe ou partenariat)

Les projets admissibles doivent être menés par un minimum de 3 sociétés admissibles s'associant à cette fin. L'auteur de la demande peut être une association professionnelle.

Les activités admissibles sensibiliseront les professionnels de l'éducation à l'existence de ressources complémentaires pour favoriser l'apprentissage et l'enseignement dans tout le curriculum, dans le but de promouvoir les possibilités d'utiliser des œuvres de littérature canadienne en salle de classe.

Les activités devraient être dédiées à la promotion de ressources complémentaires d'œuvres de littérature canadiennes, et peuvent inclure, sans s'y limiter, les activités suivantes, menées en partenariat :

- expositions, démonstrations etc. lors d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux enseignants, notamment des conférences appropriées;
- partenariats avec des grossistes travaillant avec les bibliothèques et les écoles;
- travail en collaboration avec des conseillers pédagogiques pour effectuer des interventions ciblées dans les salles de classe et/ou auprès des professeurs-bibliothécaires;
- mise à disposition des ressources complémentaires sur des plateformes numériques ou en ligne;
- création de supports de marketing au besoin;

- couverture du coût de campagnes de publicité ou dans les médias sociaux, et d'autres stratégies en matière de RP;
- couverture du coût de manifestations (location d'installations, obtention de permis, production d'affiches, services techniques, etc.);
- présentations et ateliers animés par des auteurs dans les salles de classe.

4. Budget, financement et calendrier

Dépenses budgétaires admissibles

Les coûts admissibles associés directement au projet doivent être inclus dans la description détaillée du budget. **Le financement reçu de la part de ce programme peut représenter au maximum 75 p. 100 du budget total**, et les 25 p. 100 restants doivent provenir de l'éditeur et/ou d'autres sources de financement, y compris d'autres sources de financement gouvernementales, et de la participation de tierces parties (par exemple les partenaires détaillants).

Le financement d'autres sources, y compris celui de l'éditeur, devrait être accompagné d'une lettre d'intention indiquant leur engagement envers le projet et la capacité de financer la partie du budget mentionnée dans la demande. S'il faut avoir recours à des services extérieurs pour le plan, il est souhaitable d'inclure des devis comme justificatifs.

Les services « en nature » évalués de façon réaliste peuvent être inclus et représenter une partie ou l'ensemble des 25 p. 100 des coûts qui doivent provenir d'autres sources que le Fonds des livres canadiens pour les écoles en Ontario d'Ontario Créatif.

Les auteurs de demande sont tenus d'utiliser le modèle de budget fourni.

Dépenses non admissibles

Les dépenses qui constituent des coûts opérationnels courants ne sont pas admissibles.

Les dépenses inadmissibles incluent les coûts liés à ce qui suit :

- traitement et salaire du personnel qui ne sont pas liés directement au projet;
- coût des avantages sociaux du personnel;
- frais généraux fixes (comme le coût des machines : téléphone, télécopieur, photocopieur, ordinateur); cependant, les frais des télécopies et des appels interurbains, le coût du papier, les frais de messagerie et les autres dépenses directement liées au projet peuvent être inclus;
- les coûts d'occupation (location ou hypothèque des locaux);
- les boissons alcoolisées.

Les dépenses engagées avant la présentation de la demande ne sont pas admissibles. L'auteur de la demande doit commencer à engager les dépenses au plus tard 90 jours après la notification de la décision d'Ontario Créatif, ou la subvention expirera.

Financement accordé par Ontario Créatif

Les auteurs de demande admissibles peuvent présenter une demande de financement sur la base des niveaux suivants.

(1) Ressources complémentaires pour favoriser l'apprentissage et l'enseignement dans tout le curriculum (éditeur individuel)

- 5 000 \$ au minimum, 15 000 \$ au maximum
- un éditeur ne peut présenter qu'une seule demande
- les demandes peuvent inclure la création de ressources complémentaires de plus d'un titre admissible

(2) Projets de marketing (groupe ou partenariat)

- 10 000 \$ au minimum, 50 000 \$ au maximum
- doivent être menés par un minimum de 3 sociétés admissibles s'associant à cette fin
- l'auteur de la demande peut être une association professionnelle
- les éditeurs peuvent être inclus dans plus d'une demande en partenariat; veuillez communiquer avec Ontario Créatif pour en discuter avant de présenter les demandes
- si vous projetez de mener en partenariat un projet de grande envergure, comptant au moins 10 éditeurs partenaires, veuillez communiquer avec Ontario Créatif pour en discuter avant de présenter la demande

Les auteurs de demande doivent noter qu'il s'agit d'un processus de demande concurrentiel. Ontario Créatif examinera quelles demandes admissibles recevront un financement en vertu de ce programme.

Les auteurs de demande sont priés de commencer à engager les dépenses liées à leur projet au plus tard 90 jours après la notification d'approbation du financement. Les projets devraient être achevés, toutes les dépenses ayant été engagées et tous les livrables remis, d'ici à la date de présentation du rapport final de l'auteur de la demande, et ce, au plus tard le 15 juin 2020 en ce qui concerne les projets d'éditeurs individuels et le 29 janvier 2021 en ce qui concerne les projets de marketing de groupe ou en partenariat.

5. Processus de demande et évaluation

- Les auteurs de demande doivent présenter leur demande à Ontario Créatif par voie électronique par le biais du Portail de demande en ligne (PDL), à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/>.
- Les auteurs de demande qui ne possèdent pas de compte utilisateur sur le PDL doivent se rendre à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/> et cliquer sur « Inscrivez-vous ». Pour obtenir de l'aide, veuillez visiter le site Web d'Ontario Créatif pour consulter le « guide de démarrage du PDL ».
- Pour obtenir une aide technique, veuillez communiquer avec le centre d'assistance du PDL, à l'adresse applyhelp@ontariocreates.ca.
- Les auteurs de demande sont vivement encouragés à entamer le processus de demande tôt afin d'avoir suffisamment de temps pour réunir les renseignements nécessaires.
- Vous avez toute latitude pour remplir le formulaire de demande : vous pouvez commencer à n'importe quel moment et **sauvegarder** les renseignements tels que saisis, avant d'y revenir pour les modifier et/ou en ajouter jusqu'à ce que la demande soit effectivement **transmise**.
- Il faut remplir des formulaires de demande distincts selon que la demande émane d'un éditeur individuel ou d'un groupe ou partenariat.
- Les projets de marketing nécessitent la participation d'au moins trois éditeurs. Chacun des éditeurs participant au projet de groupe doit répondre à l'ensemble des critères d'admissibilité. Si la demande inclut une association professionnelle, cette dernière doit être considérée comme l'auteure de demande principale et, en tant que telle, doit présenter la demande. Si la demande émane d'un consortium d'éditeurs de livres, une société doit être déclarée comme auteure de demande principale et, en tant que telle, doit présenter la demande.
- Les demandes doivent parvenir aux bureaux d'Ontario Créatif par voie électronique via le PDL au plus tard à 17 h, à la date limite.
- Les demandes reçues après la date limite ne seront pas prises en compte.
- Les demandes doivent obligatoirement être accompagnées de tous les documents exigés, dont la liste figure dans le formulaire de demande.
- Les demandes seront examinées par Ontario Créatif, qui s'assurera qu'elles sont complètes, admissibles et financièrement viables.
- Les demandes qui satisferont à cet examen initial seront évaluées par Ontario Créatif, qui formulera des recommandations finales de financement.
- Les auteurs de demande retenus seront avisés fin septembre.
- Les auteurs de demande devront signer une entente de financement avec Ontario Créatif avant de recevoir tout financement.
- Les demandes incomplètes et tardives seront jugées inadmissibles.

6. Critères de décision

Toutes les demandes remplies et admissibles seront examinées. Ontario Créatif cherchera les projets portant sur des activités bien pensées qui permettront de favoriser la croissance de l'éditeur sur le marché de l'éducation, notamment par le biais d'une augmentation des ventes, et de promouvoir l'utilisation et la connaissance des œuvres littéraires canadiennes au sein des écoles grâce à leurs ressources complémentaires. Les demandes pourront être envoyées à des conseillers spécialistes disposant des connaissances pertinentes, lesquels rédigeront des évaluations écrites portant sur la faisabilité et l'intensité créative des projets.

Les demandes seront évaluées en fonction des critères suivants et des pondérations relatives :

(1) Ressources complémentaires pour favoriser l'apprentissage et l'enseignement dans tout le curriculum (projets d'éditeurs individuels)

- Mesure dans laquelle les ressources complémentaires : (30 %)
 - prennent pour base un titre ou un ensemble de titres ayant fait ses preuves;
 - appuient et enrichissent les objectifs d'apprentissage du curriculum (comme l'indiquent les précisions figurant dans la demande);
 - aident les enseignants à proposer des occasions d'apprentissage visant à développer les capacités de littératie;
 - aident les élèves à faire le lien avec ce qu'ils apprennent dans la salle de classe;
 - sont adaptées du point de vue du développement et de l'âge, et conviviales;
 - favorisent des activités et une méthode d'apprentissage pratiques;
 - correspondent aux styles, besoins, intérêts et capacités des élèves en matière d'apprentissage;
 - font état d'une réflexion novatrice sortant du périmètre des activités traditionnelles;
 - ont un contenu (canadien) actuel et exact.
- Antécédents de l'éditeur et capacité manifeste de mener le projet à bien (25 %)
- mesure dans laquelle le projet/l'activité favorise et reflète la diversité¹ en Ontario d'après la définition du terme adoptée par le gouvernement de

¹ Les dimensions de la diversité ont notamment trait à l'ascendance, à la culture, à l'origine ethnique, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à la langue, aux capacités physiques et intellectuelles, à la race, à la religion (croyance), au sexe, à l'orientation sexuelle et au statut socioéconomique.

- l'Ontario, et/ou la parité entre les sexes; et/ou la société auteure de la demande est principalement francophone, autochtone ou culturellement diverse. (10%)
- Faisabilité du projet en ce qui concerne le budget, le calendrier et la portée (15 %)
- Mesure dans laquelle les résultats escomptés sont documentés de manière adéquate, sont réalistes et auront un impact sur la visibilité du ou des titres auprès des éducateurs ontariens (20 %)

(2) Projets de marketing (groupe ou partenariat)

- Qualité, originalité et créativité du projet (25 %)
- Antécédents de la société ou de l'organisation auteure de la demande, et des éditeurs participant au projet (20 %)
- Représentation et/ou promotion de communautés francophones, autochtones et/ou culturellement diverses (10 %)
- Faisabilité du projet en ce qui concerne le budget, le calendrier et la portée (15 %)
- Mesure dans laquelle les résultats escomptés sont documentés de manière adéquate, sont réalistes et auront un impact sur la visibilité des ressources complémentaires et des œuvres de littérature canadienne connexes auprès des éducateurs ontariens (20 %)
- Mesure dans laquelle les ressources complémentaires portant sur la littérature canadienne promues possèdent des liens pouvant être démontrés avec le curriculum et répondent au moins à trois des autres critères énumérés à la première puce, dans la catégorie (1) Projets d'éditeurs individuels, ci-dessus (10 %)

7. Auteurs de demande retenus

Les auteurs de demande retenus toucheront le financement tout au long de leurs activités, sous forme de versements déclenchés par la remise de livrables préétablis, comme suit :

- 60 p. 100 à la signature de l'entente avec Ontario Créatif ;
- 25 p. 100 à la remise d'un rapport provisoire satisfaisant;
- 15 p. 100 à la remise d'un rapport final satisfaisant et de tous les livrables prévus dans l'entente.

Obligations des participants

- Entente – Une fois admise au sein du programme, la société bénéficiaire devra signer une entente type avec le gouvernement de l'Ontario, énonçant les conditions de sa participation, notamment la permission accordée à Ontario Créatif

d'utiliser le projet et les livrables à des fins promotionnelles. Une copie de cette entente est jointe en annexe 1 aux fins d'examen. Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à modifier le modèle d'entente.

- Assurance – Les sociétés bénéficiaires devront souscrire une assurance de responsabilité civile commerciale prévoyant, sur la base d'événements, une couverture pour préjudice corporel à une tierce partie, pour préjudice personnel et pour dommage matériel jusqu'à concurrence du montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre, et de 2 000 000 \$ produits et opérations achevées confondus. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario* et Sa Majesté la Reine doivent être mentionnées comme assurés complémentaires sur toutes les polices d'assurance. Veuillez établir votre budget en conséquence. Des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière d'assurance sont disponibles sur demande.
- Rapports – Les auteurs de demande retenus rédigeront un rapport provisoire et un rapport final sur l'avancement de leur projet. Ils devront également faire part de leurs impressions concernant le processus, les retombées en matière d'expansion commerciale et les autres résultats, afin qu'Ontario Créatif puisse évaluer le programme.
- Modifications apportées au projet – Ontario Créatif doit être avisée de toute modification importante du projet, comme le prévoit le contrat, et, le cas échéant, la modification sera assujettie au consentement d'Ontario Créatif.
- Livrables – L'entente conclue avec Ontario Créatif énoncera des livrables spécifiques incluant, sans toutefois s'y limiter, un rapport sur les coûts, des copies du projet, des supports de marketing et une évaluation du programme. Dans la mesure où les livrables associés au projet pourront varier, certaines exigences connexes seront négociées au cas par cas au moment de la signature du contrat.
- Mention – Le soutien du Fonds des livres canadiens pour les écoles en Ontario d'Ontario Créatif doit être reconnu en mentionnant Ontario Créatif et en faisant figurer son logo sur le projet et tous les supports publicitaires et promotionnels connexes. Si Ontario Créatif ou son implication dans le projet est mentionnée dans des communiqués de presse ou des supports publicitaires, elle doit en être avisée au préalable.
- Accessibilité – Ontario Créatif encourage les auteurs de demande qui organisent des activités dans le cadre de manifestations à choisir des endroits accessibles et à proposer, au besoin, des mesures d'adaptation aux personnes handicapées. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* en cliquant ici <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11#BK7>

** La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario est le nom légal d'Ontario Créatif*

Toutes les décisions d'Ontario Créatif sont finales. Cette dernière se réserve le droit de modifier les lignes directrices du programme en publiant un avis public général à l'intention de tous les auteurs de demande potentiels, et de refuser une demande pour n'importe quelle raison. Le nombre de subventions allouées et le montant accordé sont subordonnés à la confirmation du budget annuel d'Ontario Créatif, et à la quantité et la qualité des projets reçus. Ontario Créatif n'est pas tenue d'octroyer un nombre minimum de subventions. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tous les renseignements figurant dans les demandes demeureront strictement confidentiels. Les auteurs de demande ne doivent pas adresser de questions ni de commentaires aux membres du jury avant les dates limites ni après la communication des décisions du jury. Toutes les demandes de renseignements portant sur les Fonds d'Ontario Créatif doivent être adressées au personnel d'Ontario Créatif et à lui seul.

8. Renseignements

Bianca Spence
Conseillère en initiatives pour l'industrie (livres)
Téléphone : 416 642-6698
Courriel : bspence@ontariocreates.ca

Ontario Créatif

Organisme du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario, Ontario Créatif facilite le développement économique des industries des médias culturels de l'Ontario, y compris des industries de l'édition de livres et de revues, du cinéma et de la télévision, de la musique et des produits multimédias interactifs numériques.

9. Annexe

Modèle d'entente

ENTENTE entrée en vigueur le _____ 20____

E N T R E :

Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario

(la « province »)

- et -

[entrer la dénomination sociale complète du bénéficiaire]

(le « bénéficiaire »)

CONTREPARTIE

En échange des engagements et accords énoncés de part et d'autre dans la présente entente et pour d'autres contreparties valables, dont la réception et le caractère suffisant sont expressément reconnus, la province et le bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

1.0 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente, y compris :

- Annexe A – Conditions générales
 - Annexe B – Renseignements spécifiques sur le projet et dispositions additionnelles
 - Annexe C – Description du projet et calendrier
 - Annexe D – Budget
 - Annexe E – Plan de paiement
 - Annexe F – Rapports, et
- toute convention modificative conclue conformément aux présentes

constitue la totalité de la convention intervenue entre les parties au sujet de l'objet de l'entente et remplace toute déclaration et toute convention antérieures, qu'elles soient verbales ou écrites.

2.0 EXEMPLAIRES

2.1 L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais qui constituent ensemble un seul et même document.

3.0 MODIFICATION DE L'ENTENTE

3.1 L'entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une convention écrite signée en bonne et due forme par les parties.

4.0 RECONNAISSANCE

4.1 Le bénéficiaire reconnaît :

- (a) que le fait de recevoir des fonds peut l'assujettir aux lois qui s'appliquent aux organismes recevant des fonds du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario) et la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario);
- (b) que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario a donné des directives au sujet des dépenses, des avantages accessoires et de l'approvisionnement, en application de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario);
- (c) que les fonds :
 - (i) ont pour but d'aider le bénéficiaire à mener à bien le projet et non à fournir des biens ou des services à la province,
 - (ii) sont versés dans le cadre de l'application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario);
- (d) que la province n'est pas responsable de la réalisation du projet;
- (e) que la province est liée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) et que tout renseignement fourni à la province relativement au projet ou se rapportant autrement à l'entente est susceptible d'être divulgué conformément à cette Loi.

- PAGE DE SIGNATURE À SUIVRE -

Les parties ont signé l'entente aux dates figurant ci-dessous.

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
DES MEDIAS DE L'ONTARIO**

Date

Nom :

Titre :

**[entrer la dénomination sociale complète du
bénéficiaire]**

Date

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier le bénéficiaire.

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

A1.0 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

A1.1 **Interprétation.** Les règles suivantes s'appliquent à des fins d'interprétation :

- (a) le singulier comprend le pluriel, et vice versa;
- (b) le masculin comprend le féminin, et vice versa;
- (c) les intitulés ne font pas partie de l'entente; ils sont fournis à titre de référence uniquement et n'ont aucun effet sur l'interprétation de l'entente;
- (d) toute mention de dollars ou de monnaie renvoie à des dollars canadiens et à la monnaie canadienne;
- (e) les mots « comprend » et « comprennent » et l'expression « y compris » ne sous-entendent pas une liste exhaustive.

A1.2 **Définitions.** Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, les mots et expressions qui suivent ont le sens donné ci-après :

« année de financement » :

- (a) Dans le cas de la première année de financement, la période débutant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le 31 mars qui suit.
- (b) Dans le cas des années de financement subséquentes, la période débutant le 1^{er} avril suivant la fin de l'année de financement précédente et se terminant le 31 mars suivant. (« *Funding Year* »)

« avis » : Toute communication qui est donnée ou qui doit l'être conformément à l'entente. (« *Notice* »)

« budget » : Le budget joint à l'entente en annexe D. (« *Budget* »)

« date d'entrée en vigueur » : La date indiquée au début de l'entente.
(« *Effective Date* »)

« date d'expiration » : La date à laquelle l'entente cessera d'être valable et qui est prévue à l'annexe B. (« *Expiry Date* »)

« défaut » : Le sens donné à l'article A14.1. (« *Event of Default* »)

« **délai de correction** » : La période durant laquelle le bénéficiaire doit corriger un défaut, conformément au paragraphe A14.3b), y compris la période supplémentaire que la province accorde conformément à l'article A14.4. (« *Notice Period* »)

« **dispositions additionnelles** » : Les conditions mentionnées à l'article A9.1 et telles qu'énoncées à l'annexe B. (« *Additional Provisions* »)

« **entente** » : La présente entente conclue entre la province et le bénéficiaire, y compris l'ensemble des annexes énumérées à l'article 1.1 et toute entente modificatrice conclue en vertu de l'article 3.1. (« *Agreement* »)

« **fonds** » : Les sommes que la province verse au bénéficiaire conformément à l'entente. (« *Funds* »)

« **fonds maximaux** » : La somme maximale allouée par la province au bénéficiaire conformément à l'entente et tel que prévu à l'annexe B. (« *Maximum Funds* »)

« **jour ouvrable** » : Tout jour de travail, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés et autres congés, à savoir le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, le Congé civique, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et toute autre journée durant laquelle les bureaux du gouvernement de l'Ontario sont fermés. (« *Business Day* »)

« **partie** » : La province ou le bénéficiaire. (« *Party* »)

« **parties** » : La province et le bénéficiaire. (« *Parties* »)

« **parties indemnisées** » : La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et ses ministres, mandataires, délégués et employés. (« *Indemnified Parties* »)

« **projet** » : L'engagement décrit à l'annexe C. (« *Project* »)

« **rapports** » : Les documents décrits à l'annexe F. (« *Reports* »)

A2.0 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

A2.1 Généralités. Le bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) il est et demeurera une personne morale qui existe valablement et qui est pleinement habilitée à remplir ses obligations découlant de l'entente;

- (b) il possède et possédera l'expérience et la compétence nécessaires pour réaliser le projet;
- (c) il respecte et respectera l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux, ainsi que tout autre décret, règle et règlement lié d'une façon ou d'une autre au projet ou aux fonds, ou bien aux deux;
- (d) à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'entente, les renseignements qu'il a fournis à la province à l'appui de sa demande de fonds (y compris les renseignements concernant les conditions d'admissibilité) étaient vrais et complets lorsqu'il les a fournis et le demeureront;
- (e) il n'existe, à sa connaissance, aucune action, poursuite, procédure ou enquête liée au projet, dont lui-même ou toute personne associée au projet fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet.

A2.2 Exécution de l'entente. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il :

- (a) est pleinement habilité et autorisé à conclure l'entente;
- (b) a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser l'exécution de l'entente.

A2.3 Administration. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il possède les documents suivants, qu'il les conservera sous forme écrite et qu'il en assurera le suivi :

- (a) un code de déontologie et un énoncé des responsabilités éthiques applicables à toutes les personnes travaillant à tous les niveaux de son organisation;
- (b) des procédures visant à assurer le fonctionnement efficace et continu de son organisation;
- (c) une description des mécanismes décisionnels au sein de son organisation;
- (d) des procédures visant à lui permettre de gérer les fonds de façon prudente et efficace;
- (e) des procédures visant à lui permettre de mener à bien le projet;
- (f) des procédures visant à lui permettre de déceler les risques liés à la réalisation du projet et de déterminer les stratégies à utiliser pour éliminer les risques en question, tout cela en temps opportun;

- (g) des procédures visant à permettre de préparer et de présenter tous les rapports exigés conformément à l'article A7.0;
- (h) des procédures visant à lui permettre de traiter d'autres questions tel qu'il l'estime nécessaire pour être en mesure de remplir ses obligations découlant de l'entente.

A2.4 Preuve à l'appui. Sur demande de la province, le bénéficiaire lui fournit une preuve des documents mentionnés au présent article A2.0.

A3.0 DURÉE DE L'ENTENTE

A3.1 Durée. L'entente commence à s'appliquer à la date d'entrée en vigueur et cesse d'être valable à la date d'expiration, sauf si elle est résiliée plus tôt conformément à l'article A12.0, à l'article A13.0 ou à l'article A14.0.

A4.0 FONDS ET RÉALISATION DU PROJET

A4.1 Fonds versés. La province :

- (a) verse au bénéficiaire un montant allant jusqu'à concurrence des fonds maximaux pour la réalisation du projet;
- (b) verse les fonds au bénéficiaire conformément au plan de paiement joint à l'entente en annexe E;
- (c) dépose les fonds dans un compte désigné par le bénéficiaire, pourvu que le compte :
 - (i) se trouve dans une institution financière canadienne;
 - (ii) soit ouvert au nom du bénéficiaire.

A4.2 Restriction touchant le paiement des fonds. Malgré l'article A4.1 :

- (a) la province n'est pas tenue de verser des fonds au bénéficiaire avant que celui-ci fournisse les certificats d'assurance ou les autres éléments de preuve que la province peut exiger en application de l'article A11.2;
- (b) la province n'est pas tenue d'effectuer des versements de fonds à moins d'être satisfaite de l'évolution du projet;
- (c) la province peut rajuster le montant des fonds qu'elle verse au bénéficiaire au cours d'une année de financement en fonction de

l'évaluation qu'elle fait des renseignements que lui fournit le bénéficiaire en application de l'article A7.1;

- (d) si, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), la province ne reçoit pas de l'Assemblée législative de l'Ontario le crédit nécessaire aux fins d'un paiement en application de l'entente, elle ne sera pas tenue d'effectuer ce paiement et, par conséquent, elle pourra :
 - (i) soit réduire le montant des fonds et, en consultation avec le bénéficiaire, modifier le projet;
 - (ii) soit résilier l'entente conformément à l'article A13.1.

A4.3 Utilisation des fonds et réalisation du projet. Le bénéficiaire fait tout ce qui suit :

- (a) il réalise le projet;
- (b) il utilise les fonds uniquement pour réaliser le projet;
- (c) il dépense les fonds uniquement conformément au budget;
- (d) il n'utilise pas les fonds pour couvrir d'autres coûts qui sont ou seront financés ou remboursés par une tierce partie, un ministère, une organisation ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou par plusieurs d'entre eux.

A4.4 Compte portant intérêt. Si la province verse des fonds avant que le bénéficiaire en ait un besoin immédiat, celui-ci déposera les fonds en question dans un compte portant intérêt ouvert à son nom dans une institution financière canadienne.

A4.5 Intérêt. Si les fonds génèrent de l'intérêt au profit du bénéficiaire, la province peut :

- (a) déduire de tout autre versement de fonds un montant égal au montant de l'intérêt;
- (b) demander au bénéficiaire de rembourser un montant égal au montant de l'intérêt.

A4.6 Fonds maximaux. Le bénéficiaire reconnaît que les fonds dont il dispose conformément à l'entente ne peuvent dépasser les fonds maximaux.

A4.7 Remises, crédits et remboursements. Le bénéficiaire reconnaît que le montant des fonds dont il dispose aux termes de l'entente est fondé sur les coûts réels engagés par le bénéficiaire pour réaliser le projet, moins les coûts

(y compris les taxes) pour lesquels il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement.

A5.0 ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET ALIÉNATION DES ACTIFS

A5.1 Acquisition. Si le bénéficiaire fait l'acquisition de biens ou de services, ou bien des deux, à l'aide des fonds :

- (a) il utilise à cette fin un processus axé sur l'optimisation des deniers publics;
- (b) il se conforme à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), y compris à toute directive en matière d'approvisionnement qui en découle, dans la mesure où elle s'applique.

A5.2 Aliénation. Le bénéficiaire ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la province, aliéner, notamment par vente ou location, un actif qui a été acheté ou créé à l'aide des fonds ou pour lequel des fonds ont été versés et dont le coût a dépassé le montant prévu à l'annexe B à la date d'achat.

A6.0 CONFLICT D'INTÉRÊTS

A6.1 Aucun conflit d'intérêts. Le bénéficiaire réalise le projet et utilise les fonds de façon à éviter toute forme de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

A6.2 Circonstances constituant un conflit d'intérêts. Pour l'application du présent article, un conflit d'intérêts s'entend de toute circonstance où :

- (a) le bénéficiaire, ou
- (b) toute personne ayant la capacité d'influencer les décisions du bénéficiaire,

a des engagements extérieurs, des relations ou des intérêts financiers qui pourraient nuire au jugement objectif et impartial du bénéficiaire au sujet du projet ou de l'utilisation des fonds, ou bien des deux, ou qui pourraient être perçus comme des engagements, relations ou intérêts de cette nature.

A6.3 Divulgence à la province. Le bénéficiaire :

- (a) d'une part, informe sans délai la province de toute situation qu'une personne raisonnable considérerait comme un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;

- (b) d'autre part, se conforme aux conditions que la province prescrit par suite de la divulgation.

A7.0 RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

A7.1 Préparation et présentation. Le bénéficiaire :

- (a) envoie tous les rapports à la province, à l'adresse indiquée à l'article A18.1, conformément au calendrier et aux exigences relatives au contenu prévus à l'annexe F, ou sous une forme prescrite de temps à autre par la province;
- (b) envoie à la province, à l'adresse indiquée à l'article A18.1, tout autre compte rendu qu'elle demande, conformément au calendrier et aux exigences relatives au contenu qui sont précisés par la province;
- (c) veille à ce que tous les rapports et autres comptes rendus soient préparés à la satisfaction de la province;
- (d) veille à ce que tous les rapports et autres comptes rendus soient signés en son nom par un ou une signataire autorisé(e).

A7.2 Tenue des registres. Le bénéficiaire tient et conserve :

- (a) tous les registres financiers (y compris les factures) se rapportant aux fonds ou aux autres aspects du projet d'une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus;
- (b) tous les autres documents et registres non financiers se rapportant aux fonds ou aux autres aspects du projet.

A7.3 Inspection. La province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme peut, aux frais de la province, sur remise d'un avis de vingt-quatre heures au bénéficiaire et durant les heures normales d'ouverture, entrer dans les locaux du bénéficiaire pour examiner l'évolution du projet et la façon dont le bénéficiaire affecte et utilise les fonds. À cette fin, la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) examiner et reproduire les registres et documents mentionnés à l'article A7.2;
- (b) retirer des locaux du bénéficiaire toute reproduction faite conformément au paragraphe A7.3a);
- (c) mener une enquête ou une vérification à l'égard du bénéficiaire en ce

qui concerne l'utilisation des fonds ou la réalisation du projet, ou bien les deux.

A7.4 Divulgation. Afin de faciliter l'exercice des droits prévus à l'article A7.3, le bénéficiaire fournit tous les renseignements demandés par la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme, sous la forme précisée par la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme, selon le cas.

A7.5 Aucun contrôle sur les registres. Aucune disposition de l'entente n'est réputée accorder à la province quelque forme de contrôle que ce soit à l'égard des registres du bénéficiaire.

A7.6 Vérificateur général. Il est entendu que les droits accordés à la province en vertu du présent article s'ajoutent à ceux dont le vérificateur général dispose conformément à l'article 9.1 de la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario).

A8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

A8.1 Reconnaissance du soutien. Sauf directive contraire de la province, le bénéficiaire :

- (a) reconnaît le soutien de la province à l'égard du projet;
- (b) s'assure que la reconnaissance dont il est question dans le paragraphe A8.1a) est effectuée sous une forme et d'une manière déterminée par la province.

A8.2 Publication. Dans chacune de ses publications concernant le projet, qu'elle soit écrite, orale ou visuelle, le bénéficiaire précise que les opinions qui y sont exprimées sont les siennes et ne traduisent pas nécessairement celles de la province.

A9.0 AUTRES CONDITIONS

A9.1 Dispositions additionnelles. Le bénéficiaire s'engage à se conformer à toute disposition additionnelle. En cas de conflit ou d'incompatibilité, toute exigence relevant des dispositions additionnelles l'emporte sur toute exigence figurant à la présente annexe A.

A10.0 INDEMNITÉ

A10.1 Indemnisation. Le bénéficiaire convient par les présentes de dédommager les parties indemnisées de l'ensemble des dettes, préjudices, coûts, dommages et dépenses (y compris les frais et honoraires d'avocats, d'experts et de consultants), causes d'action, actions, réclamations, demandes, poursuites ou

autres procédures que toute personne pourrait faire, subir, engager, présenter ou tenter et qui se rapportent d'une façon ou d'une autre au projet ou à l'entente, sauf s'ils découlent uniquement de la négligence ou d'une faute intentionnelle des parties indemnisées.

A10.2 Participation du bénéficiaire. Lorsque la province lui en fait la demande, le bénéficiaire, à ses frais, participe à la défense dans toute poursuite intentée contre une partie indemnisée, quelle qu'elle soit, ainsi qu'à toutes les négociations visant à la régler, ou bien conduit cette défense et ces négociations.

A10.3 Choix de la province. La province peut choisir de participer à la défense dans toute poursuite ou de conduire cette défense en avisant le bénéficiaire de son choix, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours dont dispose la province aux termes de l'entente, en droit ou en équité. Chaque partie prenante à la défense fera en sorte de collaborer activement avec l'avocat des autres parties.

A10.4 Pouvoir de règlement. Le bénéficiaire s'engage à ne pas conclure de règlement dans toute poursuite intentée contre une partie indemnisée, quelle qu'elle soit, à moins d'avoir préalablement obtenu l'approbation écrite de la province. Si la province demande au bénéficiaire de participer à la défense dans toute poursuite ou de conduire cette défense, elle coopérera avec lui et lui fournira toute l'assistance possible dans le cadre de la procédure et de toutes les négociations connexes relatives au règlement.

A10.5 Coopération du bénéficiaire. Si la province conduit la défense dans toute poursuite, le bénéficiaire coopérera avec elle et lui fournira toute l'assistance possible dans le cadre de la procédure et de toutes les négociations connexes relatives au règlement.

A11.0 ASSURANCES

A11.1 Assurances du bénéficiaire. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a souscrit et maintiendra en vigueur à ses frais, auprès d'assureurs dont la cote de solidité financière attribuée par l'agence A.M. Best est d'au moins B+, ou l'équivalent, toutes les polices d'assurance nécessaires et souhaitables qu'une personne prudente réalisant un projet similaire souscrirait, y compris une assurance responsabilité civile entreprise à l'égard des blessures corporelles, préjudices personnels et dommages matériels subis par des tiers jusqu'à concurrence d'un montant au moins égal au montant prévu à l'annexe B par sinistre. La police comporte les clauses suivantes :

- (a) une clause nommant les parties indemnisées à titre d'assurés additionnels en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des obligations du bénéficiaire aux termes de l'entente ou s'y rapportant autrement;

- (b) une clause de responsabilité réciproque;
- (c) une clause de protection contre le risque de responsabilité contractuelle;
- (d) une clause exigeant la remise d'un avis écrit au moins trente (30) jours à l'avance en cas d'annulation.

A11.2 Preuve d'assurance. Le bénéficiaire :

- (a) fournit à la province :
 - (i) soit les certificats d'assurance qui confirment l'existence des protections d'assurance prévues à l'article A11.1,
 - (ii) soit les autres documents qui confirment l'existence des protections d'assurance prévues à l'article A11.1;
- (b) fournit à la province, à sa demande, une copie de chaque police d'assurance.

A12.0 RÉSILIATION SUR REMISE D'UN AVIS

A12.1 Résiliation sur remise d'un avis. La province peut résilier l'entente en tout temps, sans dette, pénalité ou coûts, en remettant un avis au bénéficiaire au moins trente (30) jours à l'avance.

A12.2 Conséquences de la résiliation sur remise d'un avis par la province. Lorsqu'elle met fin à l'entente conformément à l'article A12.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) annuler tous les autres versements de fonds;
- (b) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (c) établir les montants raisonnables qu'il en coûtera au bénéficiaire pour mettre fin progressivement au projet et :
 - (i) soit permettre au bénéficiaire d'opérer compensation entre ces coûts et le montant qu'il doit au titre du paragraphe A12.2b),
 - (ii) soit, sous réserve de l'article A4.7, verser des fonds au bénéficiaire pour lui permettre de couvrir ces coûts.

A13.0 RÉSILIATION EN CAS D'ABSENCE D'AFFECTATION DE CRÉDIT

A13.1 Résiliation en cas d'absence d'affectation de crédit. Si, ainsi qu'il est prévu au paragraphe A4.2d), la province ne reçoit pas le crédit nécessaire de l'Assemblée législative de l'Ontario aux fins d'un paiement qu'elle s'apprête à verser en application de l'entente, elle peut résilier l'entente immédiatement, sans dette, pénalité ou coûts, en remettant un avis en ce sens au bénéficiaire.

A13.2 Conséquences de la résiliation en cas d'absence d'affectation de crédit. Lorsqu'elle met fin à l'entente conformément à l'article A13.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) annuler tous les autres versements de fonds;
- (b) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (c) établir les montants raisonnables qu'il en coûtera au bénéficiaire pour mettre fin progressivement au projet et permettre au bénéficiaire d'opérer compensation entre ces coûts et le montant dû au titre du paragraphe A13.2b).

A13.3 Absence de fonds additionnels. Il est entendu que si les coûts établis en application du paragraphe A13.2c) dépassent les fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire, la province ne versera pas de fonds additionnels à celui-ci.

A14.0 DÉFAUT, MESURES CORRECTIVES ET RÉSILIATION POUR DÉFAUT

A14.1 Défaut. Chacun des événements suivants constitue un défaut :

- (a) de l'avis de la province, le bénéficiaire viole une déclaration, une garantie, un engagement ou une autre condition importante de l'entente et, notamment, omet de faire ce qui suit conformément aux conditions de l'entente :
 - (i) réaliser le projet;
 - (ii) utiliser ou dépenser les fonds;
 - (iii) fournir, conformément à l'article A7.1, les rapports ou autres comptes rendus demandés en application du paragraphe A7.1b);
- (b) les activités ou la structure organisationnelle du bénéficiaire changent, de sorte que celui-ci ne respecte plus l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité du programme dans le cadre duquel la province alloue les fonds;

- (c) le bénéficiaire fait une cession, une proposition, une transaction ou un arrangement au profit des créanciers, ou bien un créancier dépose une demande d'ordonnance décrétant la faillite du bénéficiaire ou une demande de nomination de séquestre;
- (d) le bénéficiaire met fin à ses activités.

A14.2 Conséquences d'un défaut et mesures correctives. Lorsqu'un défaut se produit, la province peut, en tout temps, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire pour faciliter la poursuite ou l'achèvement du projet en bonne et due forme;
- (b) offrir au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut;
- (c) suspendre le paiement des fonds pour la période qu'elle juge appropriée;
- (d) réduire le montant des fonds;
- (e) annuler tous les autres versements de fonds;
- (f) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (g) demander le remboursement d'un montant égal aux fonds que le bénéficiaire a utilisés d'une façon non conforme à l'entente;
- (h) demander le remboursement d'un montant égal aux fonds qu'elle a versés au bénéficiaire;
- (i) résilier l'entente en tout temps, y compris immédiatement, sans dette, pénalité ou coûts, sur remise d'un avis au bénéficiaire.

A14.3 Possibilité de corriger le défaut. Si, conformément au paragraphe A14.2b), la province offre au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut, elle lui remettra un avis :

- (a) donnant des précisions sur le défaut;
- (b) indiquant le délai de correction.

A14.4 Absence de mesures correctives par le bénéficiaire. Si la province offre au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut, conformément au paragraphe A14.2b), et :

- (a) si le bénéficiaire ne corrige pas le défaut au cours du délai de correction,
- (b) s'il devient évident aux yeux de la province que le bénéficiaire ne peut corriger totalement le défaut au cours du délai de correction, ou
- (c) si le bénéficiaire ne prend pas de mesures que la province estime satisfaisantes pour corriger le défaut,

la province peut proroger le délai de correction ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes A14.2a), c), d), e), f), g), h) et i).

A14.5 Prise d'effet de la résiliation. La résiliation en application du présent article prend effet à la date prévue dans l'avis.

A15.0 FONDS À LA FIN D'UNE ANNÉE DE FINANCEMENT

A15.1 Fonds à la fin d'une année du financement. Sans restreindre les droits de la province au titre de l'article A14.0, si le bénéficiaire n'a pas utilisé tous les fonds alloués pour une année de financement qui sont prévus au budget, la province peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

- (a) demander que les fonds non utilisés lui soient restitués;
- (b) rajuster le montant de tout autre versement de fonds en conséquence.

A16.0 FONDS À L'EXPIRATION

A16.1 Fonds à l'expiration. À l'expiration de l'entente, le bénéficiaire restitue à la province les fonds qui sont encore en sa possession ou sous son contrôle.

A17.0 REMBOURSEMENT

A17.1 Remboursement des paiements excédentaires. À tout moment, si la province verse au bénéficiaire des fonds dont le montant excède celui auquel il a droit aux termes de l'entente, elle peut :

- (a) déduire de tout autre versement de fonds un montant égal à celui des fonds excédentaires;
- (b) demander au bénéficiaire de verser à la province un montant égal à celui des fonds excédentaires.

A17.2 Dette active. Si, conformément à l'entente :

- (a) la province demande au bénéficiaire de lui verser des fonds ou une

somme d'argent correspondante, ou

- (b) le bénéficiaire doit à la province des fonds ou une somme d'argent correspondante, que la province lui demande ou non de restituer ou de rembourser,

les fonds ou la somme en question seront réputés constituer une dette active du bénéficiaire envers la province, et le bénéficiaire paiera ou remboursera immédiatement ladite somme à la province, sauf en cas de directive contraire de celle-ci.

A17.3 Taux d'intérêt. La province peut exiger du bénéficiaire de l'intérêt sur toute somme d'argent que celui-ci lui doit au taux d'intérêt qu'elle applique alors aux comptes débiteurs.

A17.4 Paiement de sommes à la province. Le bénéficiaire paie toute somme qu'il doit à la province au moyen d'un chèque fait à l'ordre du « Ministre des Finances de l'Ontario » et envoyé à la province tel que prévu à l'annexe B.

A17.5 Défaut de remboursement. Sans restreindre l'application de l'article 43 de la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), si le bénéficiaire ne rembourse pas toute somme due aux termes de l'entente, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario peut déduire tout montant impayé des sommes qu'elle est tenue de lui verser.

A18.0 AVIS

A18.1 Avis écrit et adresse des avis. Les avis sont faits par écrit et sont envoyés par courriel ou par courrier affranchi, ou bien remis en mains propres ou transmis par télécopieur. Ils sont adressés respectivement à la province et au bénéficiaire tel que prévu à l'annexe B ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

A18.2 Avis donné. Les avis sont réputés avoir été donnés :

- (a) dans le cas des avis envoyés par courrier affranchi, cinq jours ouvrables après leur mise à la poste;
- (b) dans le cas des avis envoyés par courriel, remis en mains propres ou transmis par télécopieur, un jour ouvrable après leur émission.

A18.3 Interruption du service postal. Malgré le paragraphe A18.2a), en cas d'interruption du service postal :

- (a) l'avis envoyé par courrier affranchi n'est pas réputé avoir été reçu;

- (b) la partie qui donne l'avis l'envoie par courriel, le remet en mains propres ou le transmet par télécopieur.

A19.0 CONSENTEMENT DE LA PROVINCE ET OBSERVANCE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

A19.1 Consentement. Lorsque la province donne son consentement conformément à l'entente, elle peut l'assortir de conditions auxquelles le bénéficiaire se conforme.

A20.0 DISSOCIABILITÉ DES DISPOSITIONS

A20.1 Invalidité ou inexécutabilité d'une disposition. L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une disposition quelconque de l'entente n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Toute disposition invalide ou inexécutable est réputée avoir été dissociée de l'entente.

A21.0 RENONCIATION

A21.1 Renonciation par écrit. La partie qui omet de se conformer à une condition quelconque de l'entente peut se fonder sur une renonciation uniquement si l'autre partie a fourni une renonciation écrite conformément aux dispositions relatives aux avis de l'article A18.0. Toute renonciation doit renvoyer à un manquement précis et aucune renonciation ne s'applique aux manquements subséquents.

A22.0 INDÉPENDANCE DES PARTIES

A22.1 Indépendance des parties. Le bénéficiaire n'est pas un mandataire, un coentrepreneur, un associé ou un employé de la province et ne se présente en aucun cas d'une façon qui pourrait laisser entendre à une personne raisonnable qu'il entretient une relation de cette nature. Le bénéficiaire ne prend aucune mesure susceptible d'établir ou de sous-entendre l'existence d'une telle relation.

A23.0 CESSION DE L'ENTENTE OU DES FONDS

A23.1 Absence de cession. Le bénéficiaire ne peut céder aucun de ses droits et aucune de ses obligations aux termes de l'entente sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la province.

A23.2 Parties liées aux termes de l'entente. Tous les droits et obligations énoncés dans l'entente lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit autorisés respectifs des parties et s'appliquent à eux.

A24.0 LOIS APPLICABLES

A24.1 Lois applicables. L'entente et les droits, obligations et relations des parties sont régis par les lois de la province de l'Ontario, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, et sont interprétés conformément à ces lois. Toute action ou procédure résultant de l'entente est engagée devant les tribunaux de l'Ontario, dont la compétence en la matière est exclusive.

A25.0 ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

A25.1 Mise en œuvre de l'entente. Le bénéficiaire fournit les assurances complémentaires que la province peut demander de temps à autre relativement à toute question relevant de l'entente et s'efforce autrement de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les conditions de l'entente et pour leur donner pleinement effet.

A26.0 RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE

A26.1 Responsabilité conjointe et individuelle. Lorsque le bénéficiaire se compose de plusieurs entités, toutes ces entités sont conjointement et individuellement responsables envers la province en ce qui concerne l'exécution des obligations qui incombent au bénéficiaire aux termes de l'entente.

A27.0 DROITS ET RECOURS CUMULATIFS

A27.1 Droits et recours cumulatifs. Les droits et recours dont la province dispose en vertu de l'entente sont cumulatifs et s'ajoutent à ceux qui sont prévus en droit ou en équité, sans s'y substituer.

A28.0 MANQUEMENTS À D'AUTRES ENTENTES

A28.1 Autres ententes. Si le bénéficiaire :

- (a) a manqué à une condition ou obligation découlant d'une autre convention conclue avec Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou avec un de ses organismes (commis un « **manquement** »),
- (b) a reçu un avis l'informant de ce manquement conformément aux exigences de cette autre convention;
- (c) n'a pas corrigé ce manquement conformément aux exigences de cette autre convention, le cas échéant, et
- (d) que ce manquement se poursuit,

la province peut suspendre le paiement des fonds pour la période qu'elle juge appropriée.

A29.0 MAINTIEN EN VIGUEUR

A29.1 Maintien en vigueur. Les articles et paragraphes suivants, ainsi que toutes les dispositions et annexes applicables qui y sont mentionnées, demeurent pleinement en vigueur pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de résiliation de l'entente : l'article 1.0, l'article 3.0, l'article A1.0 et toute autre définition applicable, le paragraphe A4.2d), l'article A4.5, l'article A5.2, les articles A7.1 (dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas fourni les rapports, ou tout autre rapport demandé, à la satisfaction de la province), A7.2, A7.3, A7.4, A7.5 et A7.6, l'article A8.0, l'article A10.0, l'article A12.2, les articles A13.2 et A13.3, l'article A14.1 et les paragraphes A14.2d), e), f), g) et h), l'article A16.0, l'article A17.0, l'article A18.0, l'article A20.0, l'article A23.2, l'article A24.0, l'article A26.0, l'article A27.0, l'article A28.0 et l'article A29.0.

- FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES -

ANNEXE B
RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PROJET ET DISPOSITIONS
ADDITIONNELLES

Fonds maximaux	\$
Date d'expiration	
Montant prévu aux fins de l'article A5.2 (« Aliénation ») de l'annexe A	1 000 \$
Assurance	2 000 000 \$
Coordonnées à utiliser pour envoyer un avis à la province	Nom : Adresse : À l'attention de : Télécopieur : Courriel :
Coordonnées à utiliser pour envoyer un avis au bénéficiaire	Nom : Adresse : À l'attention de : Télécopieur : Courriel :
Coordonnées du responsable financier principal au sein de l'organisme du bénéficiaire (p. ex. le DGF ou le DGA) – afin de répondre comme il convient aux demandes de la province relatives à l'entente	Nom : Poste : Télécopieur : Courriel :

Dispositions additionnelles :

1. La définition suivante est ajoutée à l'article A1.2 de l'annexe A de la présente entente :
 - « **Ontario Créatif** » : La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
 - « **Portail de demande en ligne (PDL)** » : La base de données qui doit être utilisée pour présenter une demande en vertu de la présente entente. (« *Online Application Portal (OAP)* »)
2. Le paragraphe A4.1c) de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - (c) verse les fonds au bénéficiaire par chèque, après quoi le bénéficiaire dépose les fonds dans un compte désigné par ses soins, pourvu que le compte :
 - (i) se trouve dans une institution financière canadienne;
 - (ii) soit ouvert au nom du bénéficiaire.
3. L'article A8 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

A8.0 MENTION DE RECONNAISSANCE, PUBLICITÉ ET DIVULGATION

A8.1 Reconnaissance du soutien. Sauf directive contraire de la province, le bénéficiaire reconnaît, sous une forme approuvée par la province, le soutien de la province dans toute publication verbale ou écrite liée au projet.

A8.2 Netteté de la reconnaissance. Dans les cas pertinents, la province est nettement reconnue et mise en évidence dans la documentation du projet et dans des annonces payées, des communiqués de presse, de la publicité et du matériel promotionnel se rapportant au projet, et ce, au moyen du texte suivant ou d'un message sensiblement similaire : « Le projet a pu être réalisé grâce au soutien d'Ontario Créatif [LOGO] » (ou la version anglaise correspondante). À tous égards importants (y compris la taille des caractères et l'emplacement), le message de reconnaissance ne doit pas être moins important que celui reconnaissant tout ou partie des autres participants financiers au projet, le cas échéant, compte tenu de l'importance respective de leurs contributions.

A8.3 Approbation finale. La province se réserve le droit d'approbation finale du message de reconnaissance proposé par le bénéficiaire conformément à l'article A8.2, y compris le droit de décider qu'aucun message de ce type ne peut être inclus après la date de cette décision. Le bénéficiaire fournit à la province des documents provisoires incluant le message de reconnaissance qu'il propose,

cinq jours ouvrables avant la date à laquelle la province doit donner son approbation finale.

A8.4 Divulgarion publique. Le bénéficiaire convient que la province peut publier le nom et l'adresse professionnelle du bénéficiaire, le montant des fonds et le but dans lequel ces fonds sont versés au bénéficiaire aux termes de l'entente.

A8.5 Promotion. La province se réserve le droit d'utiliser le nom du bénéficiaire, le titre du projet et les principales illustrations ou images correspondantes pour promouvoir sa participation au projet. Même si la province peut exercer ce droit à sa discrétion, elle doit s'efforcer de faire cette promotion à un moment approprié du projet.

4. Dans l'article A17.4 de l'annexe A de la présente entente, la référence au « Ministre des Finances de l'Ontario » est supprimée et remplacée par la « Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ».
5. Dans l'article A17.5 de l'annexe A de la présente entente, la référence à « Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario » est supprimée et remplacée par « la province ».
6. L'article A18.1 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

A18.1 Avis écrit et adresse des avis. Les avis sont faits par écrit et sont envoyés par des moyens électroniques sur le Portail de demande en ligne (PDL), par courriel ou par courrier affranchi, ou bien remis en mains propres ou transmis par télécopieur. Ils sont adressés respectivement à la province et au bénéficiaire conformément aux renseignements figurant à l'annexe B ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

7. L'article A30.0 figurant ci-dessous est ajouté à l'annexe A de l'entente :

A30.0 RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE

A30.1 Cas ne nécessitant pas une modification officielle. Nonobstant l'article 3.1 de l'entente, la réaffectation des fonds entre postes budgétaires ne constitue pas un changement apporté au budget nécessitant de modifier l'entente au moyen d'une convention écrite signée en bonne et due forme par les parties, sauf si les fonds réaffectés représentent à une ou plusieurs occasion(s) un montant cumulatif équivalant à plus de 10 p. 100 du total des fonds prévus au budget.

ANNEXE C
DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE

ANNEXE D BUDGET

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE

ANNEXE E PLAN DE PAIEMENT

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE

ANNEXE F RAPPORTS

En remplissant le modèle de rapport figurant dans son tableau de bord sur le Portail de demande en ligne (PDL), le bénéficiaire produira un rapport d'étape provisoire contenant les renseignements suivants :

1. Une description détaillée de la ou des initiative(s) et des mesures prises à ce jour, y compris tout résultat positif mesurable, que ce soit sur le plan financier ou autrement.
2. Un plan d'action et un calendrier mis à jour/révisés au besoin.
3. Un rapport des coûts engagés jusqu'à la date du rapport relativement au budget.
4. Un relevé du nombre d'heures-employés travaillées dans le cadre du projet jusqu'à la date du rapport, précisant s'il s'agit d'heures travaillées par des membres du personnel et/ou des pigistes.
5. Des détails sur la façon dont le soutien de la province a été reconnu, notamment des copies de documents, articles de promotion, annonces, dépliants, revues de presse, etc., concernant le projet.

En remplissant le modèle de rapport figurant dans son tableau de bord sur le PDL, le bénéficiaire produira un rapport final contenant les renseignements suivants :

1. Une comparaison entre la réalisation du projet et le plan d'action original. Les buts et objectifs du projet ont-ils été atteints de façon efficace?
2. Un rapport détaillé des coûts fondé sur le budget qui indique les recettes et les dépenses, y compris les biens et services en nature, et qui explique les écarts importants dans chaque catégorie budgétaire.
3. Les résultats totaux réels à la date du rapport, y compris les résultats mesurables en dollars et les autres résultats non financiers.
4. Une évaluation sur une échelle de 1 (note la plus basse) à 5 (note la plus haute) indiquant dans quelle mesure les objectifs ont été atteints et précisant les raisons pour lesquelles le bénéficiaire pense ou ne pense pas qu'ils ont été atteints.
5. Une description des autres mesures prises par l'organisme pour évaluer la réussite du projet, détaillant les autres résultats quantitatifs obtenus.
6. Un relevé du nombre total d'heures-employés travaillées dans le cadre du projet, précisant s'il s'agit d'heures travaillées par des membres du personnel et/ou des pigistes.
7. La stratégie du bénéficiaire en matière d'autoévaluations et de plans visant toute mise en œuvre continue ou future du projet, le cas échéant, et une description de la façon dont l'initiative ou les initiatives entreprise(s) a ou ont appuyé et/ou étayé la viabilité, la stratégie et la croissance à long terme du bénéficiaire.
8. Des détails sur la façon dont le soutien de la province a été reconnu, notamment des copies des autres documents, articles de promotion, annonces, dépliants, revues de presse, etc., qui font suite à ceux fournis dans le rapport provisoire.
9. Une description et une évaluation de l'expérience du bénéficiaire dans le cadre du Fonds des livres canadiens pour les écoles en Ontario de la SODIMO.
10. Une copie de l'ensemble du matériel créé dans le cadre de projets de ressources complémentaires pour favoriser l'apprentissage et l'enseignement dans tout le

curriculum, y compris un exemplaire du guide de ressources proprement dit, le cas échéant. Tout le matériel créé dans le cadre du projet de marketing doit également être fourni.

Les dates limites de présentation des rapports mentionnés ci-dessus sont indiquées à l'annexe E de la présente entente, le cas échéant.

MODÈLE